



## CONSULTATION

- > Avis du CEPD sur le système européen sur les données des dossiers passagers .....1
- > Document de référence du CEPD sur l'accès du public aux documents contenant des données personnelles .....2
- > Lettre du CEPD relative à diverses propositions législatives concernant certaines mesures restrictives .....3
- > Avis du CEPD sur le projet technologique 'Turbine' .....4



## SUPERVISION

- > Des nouvelles des contrôles préalables d'opérations de traitement de données à caractère personnel .....5
- > Lignes directrices du CEPD .....6
- > Consultations sur les mesures administratives .....6



## ÉVÈNEMENTS

- >> Festival de l'Europe - Journée portes ouvertes dans les institutions européennes: visitez le stand du CEPD pour mieux connaître vos droits concernant la protection des données (Bruxelles, 7 mai 2011) .....9
- >> Conférence européenne des commissaires à la protection des données (Bruxelles, 5 avril 2011) .....9
- >> CEPD - Réunion des délégués à la protection des données (Vienne, 1er avril 2011) .....10



## DISCOURS ET PUBLICATIONS



## NOUVELLES NOMINATIONS

- > Secrétariat du CEPD .....11
- > Délégués à la protection des données .....11



## CONSULTATION

### > Avis du CEPD sur le système européen sur les données des dossiers passagers



Adopté le 25 mars 2011, le présent avis analyse la nouvelle proposition de la Commission visant à obliger les transporteurs aériens à fournir aux États membres de l'UE les données des dossiers passagers (Passenger Name Record - données PNR) de vols à destination ou en provenance du territoire de l'Union afin de lutter contre les infractions graves et le terrorisme.

Le CEPD rappelle que la nécessité de recueillir ou de stocker d'énormes quantités de données personnelles doit s'appuyer sur une démonstration claire de la relation entre l'utilisation et le résultat (principe de nécessité). Il s'agit d'un préalable indispensable à tout développement d'un système PNR. Selon le CEPD, la présente proposition ainsi

que son analyse d'impact **ne parviennent pas à démontrer la nécessité** et la proportionnalité d'un système qui prévoit une **collecte à grande échelle** des données PNR aux fins d'une **évaluation systématique** de tous les passagers.

*“ Les données personnelles des passagers aériens pourraient certainement être nécessaires à des fins répressives dans des cas bien déterminés. C'est leur utilisation de façon systématique et sans discernement pour tous les passagers qui soulève des préoccupations particulières. ”*

**Peter Hustinx, CEPD**

Les recommandations du CEPD incluent également les éléments suivants:

- **champ d'application:** en ce qui concerne le type d'infractions concernées, le champ d'application devrait être beaucoup plus limité. Le CEPD recommande de définir explicitement les infractions mineures et de les écarter du champ d'application, ainsi que d'exclure la possibilité pour les États membres d'élargir ce dernier;
- **conservation des données:** aucune donnée ne devrait être conservée au-delà de 30 jours sous une forme identifiable, sauf dans les cas nécessitant une enquête plus approfondie;
- **principes de protection des données:** un meilleur niveau de garanties, en particulier en termes de droits des personnes concernées et de transferts vers les pays tiers, devrait être défini;
- **liste des données PNR:** le CEPD accueille favorablement le fait que les données sensibles ne soient pas incluses dans la liste des données à collecter, mais estime que celle-ci reste trop vaste et recommande de la restreindre davantage;
- **évaluation du système PNR européen:** l'évaluation de la mise en œuvre du système devrait être fondée sur des données statistiques exhaustives, incluant le nombre de personnes effectivement condamnées - et pas seulement poursuivies - sur la base du traitement de leurs données personnelles.

☞ Avis du CEPD (EN) ([pdf](#))

## > Document de référence du CEPD sur l'accès du public aux documents contenant des données personnelles



Le 24 mars 2011, le CEPD a publié un document de référence sur l'accès du public aux documents contenant des données personnelles, document destiné à servir de guide aux institutions européennes. Le document présente la position renouvelée du CEPD sur le sujet suite à l'arrêt de la Cour européenne de Justice dans l'affaire *Bavarian Lager* portant sur la conciliation du droit fondamental à la protection de la vie privée et des données personnelles avec le droit fondamental à l'accès aux documents et à la transparence.

Le document du CEPD fournit aux institutions européennes des orientations en vue de **garantir le respect identique de ces deux droits** dans la pratique quotidienne. À titre de bonne pratique, le CEPD recommande aux institutions européennes d'adopter une approche proactive en **indiquant à l'avance** aux personnes concernées **les données personnelles pouvant faire l'objet d'une divulgation publique**.

**“ Bien que le droit fondamental à la protection des données doive être respecté par les institutions, il convient de veiller à ce que la protection des données ne soit pas utilisée comme un prétexte pour justifier le manque de transparence, ce qui est préjudiciable à la bonne gouvernance et ne sert pas non plus l'intérêt de la protection des données. ”**

**Peter Hustinx, CEPD**

En cas de divulgation de données personnelles par les institutions européennes, une approche proactive permettrait de s'assurer que les personnes concernées sont bien informées et en mesure de faire valoir leurs droits dans le domaine de la protection des données. Cette approche serait également bénéfique pour les institutions, car elle permettrait de réduire les charges administratives des responsables du traitement des données et de ceux chargés du traitement des demandes d'accès du public.

Le CEPD encourage l'administration européenne à développer des **politiques internes claires** en la matière, incluant la création d'une présomption de publicité pour certaines données personnelles utilisées dans des cas précis (par ex. pour les documents qui contiennent des données personnelles portant uniquement sur les activités professionnelles de la personne concernée).

Le CEPD maintient qu'un changement des règles sur l'accès du public aux documents est nécessaire et encourage le Conseil et le Parlement à accélérer le processus de révision en cours.

➤ Document de référence du CEPD (EN) ([pdf](#))

## > Lettre du CEPD relative à diverses propositions législatives concernant certaines mesures restrictives

Le 16 mars 2011, le CEPD a envoyé à la Commission européenne, au Parlement européen et au Conseil une lettre en réponse à la consultation de la Commission relative à diverses propositions législatives concernant certaines mesures restrictives à l'encontre de l'Iran, de la République de Guinée-Bissau, de la Côte d'Ivoire, du Belarus, de la Tunisie, de la Libye et de l'Égypte.

Dans cette lettre, le CEPD réaffirme sa position selon laquelle lorsque des institutions européennes adoptent des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes, les principes de protection des données et toute restriction nécessaire devraient être énoncés de façon claire et complète.

Dans ses propositions, la Commission envisage de lutter contre les violations des droits de l'homme en imposant des mesures restrictives - notamment le gel d'avoirs et de ressources économiques - à des personnes physiques ou morales considérées comme impliquées dans ces violations. À cet effet, la Commission européenne publie et diffuse des «listes noires» des personnes physiques ou morales concernées par ces mesures restrictives.

Se référant à deux avis rendus par le CEPD en juillet et décembre 2009, la lettre rappelle que, pour assurer la protection des données dans ce domaine, il faut:

- fournir des informations adéquates;
- permettre l'accès aux données à caractère personnel par les personnes figurant sur ces listes;
- garantir une protection adéquate lorsque des données sont échangées avec des pays tiers ou des organisations internationales;
- garantir l'efficacité des recours en justice;

- faire en sorte que les nécessaires restrictions des droits de protection des données soient clairement définies et donc prévisibles.

En conclusion, le CEPD insiste à nouveau sur le fait qu'il est temps pour le législateur européen de traiter de façon détaillée, exhaustive et cohérente la question de la protection des données en rapport avec les mesures restrictives, et d'élaborer une politique qui favoriserait non seulement la protection des droits fondamentaux mais aussi la certitude juridique et l'efficacité des mesures adoptées.

☞ [Lettre du CEPD](#) (EN)

## > Avis du CEPD sur le projet technologique 'Turbine'

Le 1<sup>er</sup> février 2011, le CEPD a émis un avis basé sur son document stratégique intitulé «Le CEPD et la recherche et le développement technologique dans l'UE», adopté en 2008. Ce document stratégique décrit le rôle que pourrait jouer le CEPD en ce qui concerne les projets de recherche et de développement technologique (RDT) relevant du programme-cadre de recherche et développement technologique de la Commission.

Dans son avis, le CEPD analyse le projet de recherche «Turbine» (TrUsted Revocable Biometric IdeNtitiEs), dont les objectifs généraux consistent à :

- développer une solution technologique renforçant le respect de la vie privée lors de l'authentification électronique de l'identité (eID) par la biométrie des empreintes digitales;
- démontrer l'efficacité et la sécurité de cette solution pour des applications commerciales de gestion de la carte d'identité électronique (eID) ainsi que ses avantages pour le citoyen en termes de renforcement de la protection de la vie privée et de la confiance de l'utilisateur dans la gestion de la carte d'identité électronique par l'utilisation des empreintes digitales.



L'analyse du CEPD est centrée sur certaines caractéristiques importantes du projet, notamment la protection du modèle biométrique par transformation cryptographique des informations de l'empreinte digitale en une clé **non inversible** (impossibilité de revenir à l'information biométrique d'origine), et la **révocabilité** de cette clé (possibilité de produire une nouvelle clé indépendante afin de délivrer de nouvelles identités biométriques). Par ailleurs, pendant

la phase d'essai, le projet a testé l'application des caractéristiques en question dans des situations réelles.

Le CEPD accueille favorablement le projet, car il démontre que l'application du «privacy by design» en tant que principe-clé de la recherche constitue un moyen efficace de garantir des solutions respectueuses de la vie privée.

☞ Avis du CEPD ([pdf](#))

☞ [Pour en savoir plus sur le projet](#)



## SUPERVISION

### > Des nouvelles des contrôles préalables d'opérations de traitement de données à caractère personnel

Le traitement par l'administration européenne de données à caractère personnel susceptible d'entraîner des risques spécifiques pour les personnes concernées fait l'objet d'un contrôle préalable du CEPD. Cette procédure sert à établir si ce traitement est conforme au règlement (CE) n° 45/2001 relatif à la protection des données à caractère personnel, qui établit les obligations de protection des données à respecter par les institutions et organes communautaires.

### >> Avis conjoint sur le traitement des données relatives à la santé sur le lieu de travail

À la suite de ses orientations sur le traitement des données relatives à la santé sur le lieu de travail, le 11 février 2011, le CEPD a émis un avis conjoint sur le "traitement des données relatives à la santé sur le lieu de travail" effectué par 18 agences communautaires. Cette tâche exigeante, qui fait l'objet d'un contrôle préalable en vertu du règlement relatif à la protection des données, a porté sur 18 notifications d'examens de prérecrutement, examens médicaux annuels et congés de maladie ayant impliqué différentes catégories de personnes concernées.

Dans son analyse, le CEPD a recensé les pratiques de ces agences qui ne semblaient pas être conformes aux principes du règlement et à ses lignes directrices, et émis des recommandations à l'intention de ces agences. Les bonnes pratiques ont également été soulignées.

Les principales questions soulevées dans cet avis conjoint concernent:

- le concept général de «données relatives à la santé» et l'impact des principes de protection des données prévus par le règlement sur les opérations de traitement concernant les examens de pré-recrutement, les examens médicaux annuels et les congés de maladie;
- l'inclusion de clauses relatives aux mesures de sécurité et à la protection des données dans les contrats conclus entre les agences et leurs prestataires externes de services médicaux;
- la question du consentement préalable en connaissance de cause de la personne concernée et, partant de là, l'importance d'une déclaration de confidentialité complète adressée à toutes les personnes concernées.

À la lumière du récent document stratégique du CEPD sur la supervision et la mise en application du règlement, le CEPD attend de chaque agence qu'elle lui soumette un suivi sous la forme de mesures spécifiques démontrant que ses recommandations ont été mises en œuvre.



☞ Avis du CEPD (EN) ([pdf](#))

## > Lignes directrices du CEPD

Le CEPD émet des lignes directrices sur des thèmes spécifiques afin de guider les institutions et organes communautaires dans certains domaines importants pour eux, par ex. le recrutement, le traitement des données disciplinaires et la surveillance vidéo. De plus, ces lignes directrices facilitent le contrôle préalable par le CEPD des opérations de traitement des agences communautaires car elles servent de document de référence sur la base duquel ces agences peuvent comparer leurs pratiques.

### >> Lignes directrices sur le traitement des données à caractère personnel pendant la sélection de conseillers confidentiels et les procédures informelles relatives aux cas de harcèlement

Le 21 février, le CEPD a émis des lignes directrices sur la façon de gérer le traitement des données à caractère personnel dans les procédures de harcèlement. Plus spécifiquement, ces lignes directrices traitent de la procédure informelle mise en place par les institutions et organes communautaires pour combattre - mais aussi prévenir - le harcèlement. La sélection des conseillers confidentiels, qui jouent un rôle clé dans cette procédure, est également abordée dans ce document.

La confidentialité qu'attend la personne concernée est la pierre angulaire de la procédure informelle. Du point de vue de la protection des données, la difficulté consiste à assurer la **confidentialité des données** tout en permettant de prévenir les cas de harcèlement. Les lignes directrices font donc la distinction entre les données tangibles (objectives), qui peuvent être structurellement transférées dans certaines circonstances pour faciliter l'identification des cas récurrents et multiples, et les données intangibles (subjectives), qui ne peuvent jamais être structurellement transférées pour préserver le caractère confidentiel de la procédure.

Le CEPD a également insisté sur les principes du droit d'accès aux données de la personne concernée et de son droit d'information. Si des restrictions à ces droits sont appliquées au cas par cas et en conformité avec le principe de proportionnalité, ces principes doivent être préalablement garantis afin d'assurer un traitement équitable des données.

🔗 Avis du CEPD (EN) ([pdf](#))

## > Consultations sur les mesures administratives

Selon le règlement (CE) n° 45/2001, le CEPD a le droit d'être informé des mesures administratives relatives au traitement de données à caractère personnel. Le CEPD peut rendre son avis soit à la demande de l'institution ou de l'organe communautaire concerné, soit de sa propre initiative. L'expression «mesure administrative» désigne toute décision de l'administration d'application générale qui concerne un traitement de données à caractère personnel effectué par l'institution ou l'organe concerné.

### >> Publication des photos des employés sur l'intranet - Comité des régions

Le délégué à la protection des données du Comité des régions a présenté une consultation dans laquelle il sollicite l'avis du CEPD concernant la mise en œuvre du «projet Who is who» sur l'intranet du Comité. Ce projet prévoyait d'afficher une photo des membres du personnel du Comité en sus de leurs fonctions et responsabilités. À cette fin, le secrétaire général compte envoyer un message

Outlook aux membres du personnel les informant de ce nouveau projet et du fait que leur photo sera publiée à moins qu'ils ne cliquent sur l'icône «Non, je ne veux pas que ma photo soit publiée».

Les membres du personnel ont donc reçu la possibilité de s'exclure de la participation. L'exigence de '**consentement indubitable**' à l'article 5, point d), du règlement sur la protection des données implique que dans chaque cas particulier, la personne concernée devrait donner son consentement librement et en pleine connaissance de cause. Le système proposé n'offre pas la certitude totale qu'en cliquant sur l'icône «Non», le membre du personnel donne un «consentement indubitable», en d'autres termes que malgré l'absence d'action spécifique de sa part, il avait réellement l'intention de voir sa photo publiée.

Il s'ensuit que le consentement doit être obtenu avant la collecte des données à caractère personnel, ceci afin de s'assurer que les personnes concernées ont pleinement conscience qu'elles donnent leur consentement et de ce à quoi elles consentent. Le système le plus approprié pour obtenir le consentement est donc le **mécanisme d'accord préalable** requérant du membre du personnel une action affirmative pour marquer son consentement avant la publication de sa photo. Le CEPD a dès lors recommandé que le membre du personnel puisse donner son consentement en cliquant sur une icône indiquant par exemple "Oui, je souhaite que ma photo soit publiée".

Le CEPD a également souligné que le Comité devrait préciser aux membres du personnel qu'ils sont entièrement libres de donner leur consentement, lequel doit être spécifique et informé.

☞ Avis du CEPD ([pdf](#))

### >> Rôle de l'Agence européenne des médicaments dans l'élaboration de données pour une étude clinique dans le cadre d'un projet de recherche (notion de responsable du traitement)

Le 21 mars 2011, le CEPD a adopté un avis sur une consultation de l'Agence européenne des médicaments (EMA) relative à certaines questions juridiques soulevées par sa participation à une étude clinique conduite dans le cadre d'un projet de recherche européen. Ce projet de recherche est mené par un consortium de 29 membres, dont l'EMA assure la coordination.

En particulier, le délégué à la protection des données de l'Agence a demandé si l'EMA pouvait être considérée comme un 'responsable du traitement conjoint' avec tous les autres participants au projet de recherche, et si le traitement de données à caractère personnel aux fins de l'étude clinique relevait du champ d'application du règlement sur la protection des données.

Il fallait donc commencer par déterminer si l'EMA était un contrôleur. Bien que l'EMA ait précisé que les objectifs et les moyens du traitement des données étaient définis par un comité directeur, le CEPD a estimé que, dans ce cas, **la notion de 'responsable du traitement' devait être analysée par rapport à l'ensemble du consortium.**

Par conséquent, le CEPD a considéré que tous les membres du consortium décidaient en commun de la conduite de l'étude. Le CEPD n'était pas en mesure d'évaluer spécifiquement la mesure dans laquelle les membres du consortium, individuellement ou ensemble, contrôlaient le traitement.

Le CEPD a centré son analyse sur les responsabilités de l'EMA, qui doit être considérée comme l'un des contrôleurs. Le CEPD a donné des recommandations à l'EMA afin de veiller à ce que les

opérations de traitement effectuées par cette agence soient conformes aux dispositions du règlement sur la protection des données.

☞ Avis du CEPD (EN) ([pdf](#))

### >> **Légalité du traitement ultérieur de données à caractère personnel aux fins de transferts de données à l'AMEX - Autorité européenne de sécurité des aliments**

L'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) traite des déclarations annuelles d'intérêts de certaines personnes participant aux activités de l'EFSA afin de vérifier que ces personnes ne se trouvent pas dans une situation de conflit d'intérêts qui pourrait entraver les activités qu'elles réalisent pour l'EFSA.

Dans le cadre du contrôle préalable de ces opérations de traitement de données, le délégué à la protection des données (DPD) de l'EFSA a demandé au CEPD son avis sur l'utilisation ultérieure de la base de données des déclarations d'intérêts aux fins de fournir à l'AMEX, son agence de voyage, les données d'identification des experts externes de l'EFSA.

Le DPD de l'EFSA a demandé au CEPD si le traitement ultérieur des données comprises dans la base de données des déclarations d'intérêts aux fins de fournir à l'agence de voyage les données d'identification des experts externes de l'EFSA ne constituait pas une violation des dispositions de l'article 4, paragraphe 1, point b), du règlement.

Selon cet article, les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités.

Dans son avis du 21 décembre 2010, le CEPD a conclu que tout traitement ultérieur par l'EFSA de données traitées dans la base de données des déclarations d'intérêts aux fins de communiquer à un destinataire externe les données d'identification des personnes qui peuvent bénéficier des services de voyage d'AMEX, servirait une finalité **totale** **différente** qui ne serait pas considérée compatible avec la finalité initiale de la collecte et du traitement des données. Par conséquent, un tel traitement ultérieur par l'EFSA ne serait pas conforme à l'article 4, paragraphe 1, point b), du règlement.

☞ Avis du CEPD ([pdf](#))



## ÉVÉNEMENTS

### > Événements à venir

>> **Festival de l'Europe - Journée portes ouvertes dans les institutions européennes: visitez le stand du CEPD pour mieux connaître vos droits concernant la protection des données (Bruxelles, 7 mai 2011)**

Le samedi 7 mai 2011, les institutions de l'UE organiseront un festival de l'Europe et une journée portes ouvertes à Bruxelles pour marquer l'anniversaire de la déclaration Schuman.



Le CEPD tiendra son stand dans les locaux du Parlement européen (bâtiment ASP - rue principale) entre 11 heures et 15 heures. Les visiteurs auront l'occasion de tester leurs connaissances sur la protection des données et de rencontrer le personnel du CEPD s'ils souhaitent approfondir le sujet. Divers matériels de sensibilisation seront disponibles.

☞ [Pour en savoir plus](#)

### > Événements passés

>> **Conférence européenne des commissaires à la protection des données (Bruxelles, 5 avril 2011)**

Le 5 avril 2011, le CEPD et le président du groupe de travail de l'article 29 sur la protection des données ont organisé la conférence annuelle de printemps des commissaires européens à la protection des données. Cette conférence réunissait les autorités de protection des données des États membres de l'UE et de pays tiers, ainsi que diverses autorités au niveau de l'UE.

Le thème principal de la conférence était la **révision en cours du cadre juridique de la protection des données**. La conférence a adopté une **résolution** soulignant la nécessité d'un cadre global de protection des données, incluant le secteur de la répression.

Les commissaires rappellent que les défis sont considérables, en raison de la mondialisation et des flux transfrontaliers des données personnelles, du développement des technologies, en particulier dans l'environnement en ligne, ainsi que des développements dans le secteur de la police et de la justice. Tous ces développements offrent de formidables opportunités pour procéder à une réelle amélioration du cadre juridique de la protection des données, et ainsi assurer une **protection efficace** à tous les individus, en toutes circonstances, non seulement aujourd'hui mais aussi dans un avenir plus lointain.

À la suite de cette déclaration, les commissaires ont décidé d'adopter une approche plus horizontale dans le domaine de la liberté, de la sécurité et de la justice. Dans les prochaines années, le groupe de travail sur la police et la justice et le groupe de travail de l'article 29 travailleront ensemble pour coordonner leurs activités en lien avec l'UE et ainsi renforcer l'efficacité de leur rôle consultatif.

☞ Pour en savoir plus, voir la [résolution](#) (EN) et le [communiqué de presse](#)

## >> CEPD - Réunion des délégués à la protection des données (Vienne, 1er avril 2011)

Le 1<sup>er</sup> avril 2011, le CEPD a assisté à la réunion bisannuelle avec les délégués à la protection des données des institutions et organes communautaires, qui s'est tenue à l'Agence des droits fondamentaux à Vienne.

Le CEPD a saisi cette occasion pour effectuer une présentation générale des évolutions récentes dans le domaine de la protection des données, en particulier la révision du cadre juridique communautaire en la matière et les travaux du groupe de travail de l'article 29 sur la protection des données. Il a également fait le point sur le suivi donné par les institutions et organes communautaires à ses lignes directrices sur la vidéosurveillance, informé le public de la publication récente de son nouveau document de référence sur l'accès aux documents et la protection des données, et évoqué les grands points de la feuille de route 2011 pour les activités de supervision et de mise en application.

En outre, le CEPD a présenté les lignes directrices sur le traitement des données à caractère personnel pendant la sélection de conseillers confidentiels et les procédures informelles relatives aux cas de harcèlement, qui ont aussi été publiées récemment.



## DISCOURS ET PUBLICATIONS

- "Towards more effective Data Protection in the Information Society", article (EN) ([pdf](#)) de Peter Hustinx pour le 50<sup>e</sup> numéro de [datospersonales.org](#) - Revue numérique publiée par l'autorité de protection des données de Madrid (14 avril 2011)
- "Promoting the citizen's informational self-determination: how transparency and data protection can strengthen each other", discours ([pdf](#)) prononcé par Peter Hustinx à l'audition publique sur le thème «Droit d'accès aux documents de l'Union européenne: mise en œuvre et avenir du règlement (CE) n° 1049/2001», Parlement européen, commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures, Bruxelles (13 avril 2011)
- Discours ([pdf](#)) prononcé par Peter Hustinx lors du séminaire d'experts sur «Quel degré de protection des données pour l'e-Justice européenne?», Bureau de liaison de la Saxe (Bruxelles, 24 mars 2011)
- "A new European Network and Information Security: the Data Protection perspective", schéma d'intervention (EN) ([pdf](#)) de Giovanni Buttarelli, Conseil de l'Union européenne (Bruxelles, 1<sup>er</sup> mars 2011)
- "Counter-Terrorism Policy and Data Protection", contribution (EN) ([pdf](#)) de Giovanni Buttarelli à l'audition du Comité économique et social européen (Bruxelles, 9 février 2011)
- "De nouvelles règles européennes sur la protection des données?", notes du discours ([pdf](#)) prononcé par Peter Hustinx lors de la réunion à haut niveau sur la Journée de la protection des données organisée par la Commission européenne et le Conseil de l'Europe, Bruxelles (28 janvier 2011)
- "Revision of the EU Data Protection Directive: beyond the state of the art", schéma d'intervention (EN) ([pdf](#)) de Giovanni Buttarelli à la conférence 2011 «Ordinateurs, vie privée et protection des données» (Bruxelles, 27 janvier 2011)

- Article ([pdf](#)) de Peter Hustinx publié dans "Nothing to hide - nothing to fear?", Datenschutz / Transparenz / Solidarität, Jahrbuch Menschenrechte 2011, Wien-Köln-Weimar, p. 18-19 (anglais) et pp. 20-21 (allemand) (18 janvier 2011)



## NOUVELLES NOMINATIONS

### > Secrétariat du CEPD

#### >> Nomination de M. Christopher Docksey à la direction du secrétariat du CEPD

M. Docksey sera chargé de la coordination et de la mise en œuvre des politiques et activités du CEPD, de la fourniture des services du CEPD en matière de supervision, consultation, coopération et communication, et de la gestion de l'administration de l'institution.

#### Fiche personnelle

M. Docksey est membre du Barreau d'Angleterre et du Pays de Galles, et diplômé des universités de Cambridge et de Virginie. Il a enseigné le droit à l'université d'Exeter, à la Marshall-Wythe School of Law et à l'université de Washington.

Avant de rejoindre le CEPD, il a été conseiller juridique pour la Commission européenne où, depuis 2001, il a dispensé des conseils sur la législation et les négociations internationales dans le domaine de la protection des données. Il est apparu devant la Cour européenne de Justice dans le cadre d'affaires majeures de protection des données jugées au cours de la dernière décennie.

☞ [Organigramme du CEPD](#)

### > Délégués à la protection des données

Chaque institution ou organe européen doit nommer au moins une personne en tant que délégué à la protection des données (DPD). La tâche de ces délégués est d'assurer de manière indépendante la mise en œuvre en interne des obligations de protection des données établies par le règlement (CE) n° 45/2001.

- M. Olivier **CORNU** (délégué à la protection des données) et M<sup>me</sup> Helle MØLLER (coordinatrice de la protection des données), Agence européenne pour l'environnement (depuis le 22 mars 2011)
- M<sup>me</sup> Sylvie **PICARD**, Contrôleur européen de la protection des données (depuis le 16 mars 2011)
- M<sup>me</sup> Carmen **LOPEZ RUIZ**, Conseil de l'Union européenne (depuis le 1<sup>er</sup> mars 2011)
- M<sup>me</sup> Roberta **MAGGIO**, Institut européen d'innovation et de technologie (depuis le 1<sup>er</sup> février 2011)
- M<sup>me</sup> **ALEJO** (DPD adjointe) - Banque européenne d'investissement

☞ Voir la liste complète des [DPD](#).

## A propos de cette newsletter

Cette lettre d'information est publiée par le Contrôleur européen de la protection des données, une autorité européenne indépendante créée en 2004 en vue de:

- o superviser le traitement des données personnelles dans les institutions et organes communautaires;
- o conseiller les institutions européennes sur la législation en matière de protection des données;
- o coopérer avec les autorités nationales de protection des données afin de promouvoir la cohérence au niveau de la protection des données à caractère personnel.

☞ **Vous pouvez vous abonner / désabonner à cette newsletter sur notre site web.**

### COORDONNEES

[www.edps.europa.eu](http://www.edps.europa.eu)

Tel: +32 (0)2 283 19 00

Fax: +32 (0)2 283 19 50

[NewsletterEDPS@edps.europa.eu](mailto:NewsletterEDPS@edps.europa.eu)

### ADRESSE POSTALE

EDPS – CEDP

Rue Wiertz 60 – MO 63

B-1047 Bruxelles

BELGIQUE

### BUREAUX

Rue Montoyer 63

Bruxelles

BELGIQUE

**CEPD – Le gardien européen de la protection des données personnelles**